



**OPÉRATION VÉGÉTALISATION**  
**Formulaire de candidature**  
**A déposer en Mairie de Proximité**

Le déclarant : Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse : .....  
.....  
☎ fixe : ..... ☎ portable : .....  
Courriel : .....

Motivation (indiquer en quelques mots ce qui vous a conduit à vous proposer candidat) :

Description du site à végétaliser (merci de joindre une photo du site) :

Nombre de fosses souhaitées et type de plantes installées :

**Engagement**

Je soussigné,

Nom, Prénom :

Propriétaire de l'habitation jouxtant le site à végétaliser

Adresse :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Courriel :

Certifie avoir pris connaissance du règlement de végétalisation de l'espace public et m'engage à le respecter.

Fait en 2 exemplaires originaux

Signature

Date



## Opération de végétalisation par les riverains du domaine public

Règlement

### Article 1 : objet

Dans un souci d'embellissement de l'espace public, la ville d'Orléans souhaite encourager le développement du végétal en ville, par la mise en place d'une opération de végétalisation des façades.

La Ville propose d'associer les habitants qui le souhaitent à cette démarche, en mettant à leur disposition certains espaces du domaine public, au pied des murs et des clôtures des habitations dont ils sont propriétaires, en vue de les végétaliser.

### Article 2 : conditions de participation

Le demandeur doit être propriétaire de la façade ou clôture à planter, située sur le territoire de la Ville d'Orléans. Le cas échéant, il doit obtenir l'accord de la copropriété.

Il dépose préalablement en Mairie de Proximité un formulaire de candidature dûment complété et signé.

- 1) Le projet de végétalisation devra être élaboré conjointement entre le demandeur et la ville d'Orléans.
- 2) L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation devra être soumis à l'instruction préalable des services de la Ville d'Orléans.  
Leur mise en œuvre est soumise à l'accord écrit de la Ville d'Orléans, visant un espace du domaine public précisément identifié et délimité.
- 3) Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'aménagement et d'entretien telles que définies dans le présent règlement.

### Article 3 : mise à disposition du domaine public

La mise à disposition d'un espace du domaine public dans le cadre de cette opération a pour seule finalité sa végétalisation, conformément au projet élaboré conjointement avec la Ville d'Orléans, qui comprendra la plantation des végétaux et leur entretien suivant les conditions définies dans le présent règlement.

Les demandeurs s'engagent à ne pas utiliser le domaine public mis à leur disposition dans un but différent de celui décrit dans le présent règlement.

L'autorisation d'utiliser l'espace du domaine public mis à disposition est accordée à titre gratuit ; elle est précaire et révoquée.

En cas de défaut d'entretien ou de non respect des conditions du présent règlement, la Ville d'Orléans met en demeure le demandeur de s'y conformer, par courrier recommandé avec accusé de réception. Sans réponse de sa part dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la Ville d'Orléans reprend la maîtrise de l'espace mis à disposition. Le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

La Ville d'Orléans pourra demander la suppression des plantations pour intérêt général. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

### Article 4 : durée

La mise à disposition d'un espace du domaine public est valable 4 ans à compter de la signature de l'engagement. A l'issue de ce délai, l'évolution de la végétalisation sera examinée par les services de la Ville d'Orléans, et donnera lieu le cas échéant à un nouvel engagement.

En cas de vente de la propriété concernée, le propriétaire est tenu d'en informer la Ville d'Orléans, et de renseigner l'acheteur sur les engagements souscrits dans le cadre du présent règlement. Celui-ci pourra alors reprendre à sa charge les engagements souscrits ou demander à la Ville de remettre dans l'état initial.

### Article 5 : conditions d'aménagement

La Ville d'Orléans réalise, à sa charge, les travaux de terrassement et de remplissage de la terre nécessaire.

Le demandeur fournit et assure la plantation des végétaux. Il sera accompagné des conseils de la Direction de l'Espace Public de la Ville d'Orléans, notamment pour le choix des végétaux suivant la liste proposée à cet effet.

Il convient de choisir les plantes grimpantes, vivaces, arbustives, aromatiques ou autres, dont le développement se rapporte à l'espace disponible.

La Ville fournit le marquage visuel à apposer au pied des plantes.

Les projets sur les trottoirs ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40 m.

D'une manière générale il ne devra résulter aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

### Article 6 : consignes d'entretien

Le demandeur s'engage :

- à assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire : tout système limitant la consommation d'eau est encouragé,
- à ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent,
- à tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et afin d'éviter l'envahissement des propriétés voisines, sauf accord de ces propriétaires,
- à conduire le développement des plantes grimpantes,
- à maintenir en place le marquage visuel au pied des plantes pour les aménagements plantés au pied des murs et des clôtures sur trottoir, au moyen d'une scellée contre le mur. Ce mode de protection permettra en outre d'informer les agents d'entretien de l'Espace Public lors de leurs interventions,
- à n'utiliser aucun désherbant et produit chimique ni apport d'amendements ou engrais autre qu'organique.

### Article 7 : responsabilités

Le propriétaire est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses plantations à son voisinage et aux tiers en général.

La Ville d'Orléans s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée par des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.